



NOUVEAUTE

L'article 29 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et son décret d'application n° 2015-549 du 18 mai 2015 ont aménagé les modalités **de déclaration des revenus professionnels (DRP) et de paiement des cotisations sociales.**

Depuis le 19 mai 2015, les cotisants non-salariés agricoles et les cotisants de solidarité doivent réaliser ces formalités par voie dématérialisée sous peine de majoration.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une volonté de simplification des démarches administratives incombant aux exploitants agricoles.

QUI EST CONCERNE ?

Sont visés les cotisants (*quel que soit leur régime d'imposition fiscale*) avec :

- ==> un statut de non-salarié agricole (NSA);
- ==> ou avec le statut de cotisant de solidarité.

L'obligation de télé-déclarer vos revenus professionnels et de procéder au paiement de vos cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée s'applique **lorsque votre dernier revenu professionnel connu excède 10 000 €**

Illustration

Pour 2015, si votre revenu professionnel déclaré en 2014 est supérieur à 10 000 €, vous devez effectuer par voie dématérialisée vos formalités sociales suivantes :

- ==> Déclaration des revenus professionnels (DRP)
- ==> Paiement des cotisations et contributions sociales

Bon à savoir :

Si vous n'êtes pas soumis à l'obligation de déclaration et de paiement par voie dématérialisée, vous pouvez aussi choisir d'opter pour la dématérialisation.

COMMENT REMPLIR CETTE OBLIGATION ?

Si vous avez recours aux services d'un tiers déclarant, ce dernier dispose de services dédiés (EDI/DRP) afin de remplir les formalités administratives qui vous incombent par voie dématérialisée.

Dans le cas contraire, la déclaration en ligne de vos revenus professionnels et le télé-règlement de vos cotisations sociales s'effectuent sur le site msa.fr. via votre espace privé. Si vous ne recourez pas encore aux services en ligne du site, vous devez procéder à votre inscription selon la procédure décrite à la rubrique «Services en ligne - Mon espace privé - Créer votre compte» afin d'accéder à votre espace privé.

QUELLES SANCTIONS ?

A défaut de respecter les obligations énoncées ci-dessus, vous encourez une **majoration de 0,2 %** des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée ou dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.



NOUVEAUTE

Depuis 2013, le Régime social des Indépendants recourt à un mécanisme de **taxation provisoire** (application d'une assiette provisoire majorée pour le calcul des cotisations) et à un **dispositif de pénalités**, en l'absence de déclaration de leurs revenus par les travailleurs indépendants.

A titre d'équité de traitement et de coordination entre les régimes de sécurité sociale, ce dispositif a été transposé, **à effet du 1er janvier 2015**, au régime agricole par la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 et son décret d'application n°2014-974 du 22 août 2014.

Par conséquent, en cas de transmission tardive de vos revenus professionnels, **vous êtes dès cette année concerné par ce nouveau dispositif de taxation provisoire et par de nouvelles pénalités sanctionnant le manquement à vos obligations déclaratives.**

QUI EST CONCERNE ?

La réforme concerne les cotisants ayant le **statut de non-salarié agricole**, qu'ils relèvent d'un régime réel, forfaitaire ou d'un régime mixte d'imposition.

A noter : les cotisants de solidarité ne sont quant à eux pas visés et restent soumis à l'ancien dispositif de sanction, à savoir le calcul provisoire des cotisations sur la base de la dernière assiette connue et l'application d'une majoration de 10 % aux cotisations sociales ainsi calculées.

QUELLES SONT LES NOUVELLES SANCTIONS LIEES A L'ABSENCE DE DECLARATION DE VOS REVENUS PROFESSIONNELS ?

La nouvelle taxation provisoire et les nouvelles pénalités peuvent facilement être évitées en respectant les dates de retour des déclarations (et en veillant à la qualité des informations qui y sont portées pour vous prémunir d'une majoration de 10% pour déclaration incomplète ou inexacte).

Tous les ans, la MSA vous demande de déclarer vos revenus professionnels.

==> Si vous communiquez vos revenus après la date limite de retour de vos déclarations, vous serez automatiquement redevable d'une pénalité de 3 % du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus transmis.

A noter : si vous relevez d'un régime forfaitaire d'imposition, en cas de non-fixation de votre forfait par l'administration fiscale, cette pénalité vous est également applicable si vous n'envoyez pas votre déclaration avant la date limite de retour avec la mention « non fixés ».

==> Si lors du calcul de vos cotisations et contributions sociales, la MSA ne dispose pas de vos revenus professionnels

Votre MSA déterminera vos cotisations et contributions :

- sans tenir compte des exonérations sociales dont vous bénéficiez le cas échéant,
- sur une base provisoire défavorable correspondant à l'assiette la plus élevée retenue parmi celles énumérées ci-dessous :
 - L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales l'année précédente (ou, en cas de début d'activité, l'assiette de cotisations prévue pour les nouveaux installés) ;
 - Les revenus d'activité déclarés à l'administration fiscale, lorsque la caisse en a connaissance ;
 - 30 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire ;
- en majorant l'assiette provisoire défavorable pour vous de 25 % dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Vos contributions (CSG/CRDS) seront calculées sur la base majorée retenue pour le calcul provisoire des cotisations sociales (et augmentée des cotisations provisoires par ailleurs).

Le calcul de vos cotisations et contributions sociales selon la procédure de taxation provisoire vous sera notifié lors de l'appel définitif.

A noter : en cas de fixation très tardive de votre forfait par l'administration fiscale, vous devez retourner ce revenu manquant au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle vos cotisations sont dues. Dans le cas contraire, la caisse recourt à la procédure de taxation provisoire.

==> Suite à la régularisation de votre situation postérieurement à la notification de la taxation provisoire

Vous êtes tenu, même après réception de la notification de la taxation provisoire, de communiquer à votre MSA vos revenus manquants.

Dès régularisation de votre situation, votre MSA opérera le calcul définitif de vos cotisations et contributions sociales sur la base des revenus communiqués en tenant compte de vos droits à exonération de cotisations sociales si vous en remplissez encore les conditions.

Vous ferez toutefois l'objet d'une pénalité de 10% pour déclaration tardive assise sur le montant de vos cotisations finalement dues.